

PERSONNES / FAMILLE

Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 312m6

L'essentiel

Le concept de l'aliénation parentale – désamour d'un enfant envers l'un de ses deux parents à la suite d'une séparation du couple parental –, fait polémique. Pourtant, sa reconnaissance est d'autant plus essentielle qu'elle nécessite une réponse psycho-juridique adaptée, sous peine d'irréversibilité.



Étude par
Paul BENSUSSAN
Psychiatre, expert agréé
par la Cour de cassation
et par la Cour pénale
internationale de La Haye

Les experts psychiatres éprouvent moins de difficultés à se trouver confrontés aux affaires criminelles qu'à un divorce hautement conflictuel. Là, les projections sont impossibles et les « dossiers » passionnants au plan criminologique ; ici, au contraire, l'expert se trouve confronté à un couple que l'amour a déserté, dont la séparation peut mêler les juridictions civile et pénale. Dans un « divorce pathologique », si les individus pris un à un sont exempts

de pathologie psychiatrique, les relations sont pathologiques, infiltrées de haine voire de dégoût. Sous cet angle, la raréfaction du divorce pour faute n'a rien changé : c'est dans ce contexte, marqué par la défiance et le doute sur la compétence parentale de l'autre, qu'intervient l'expert psychiatre, dont la mission, il faut bien le reconnaître, est parfois assez proche... de celle du juge : il s'agit en effet de faire des préconisations en matière de garde et de droit de visite.

Parmi les situations conflictuelles et inextricables le plus souvent rencontrées en pratique expertale, l'aliénation parentale (AP) désigne l'ensemble des manifestations psychopathologiques observées chez les enfants soumis à des séparations parentales très conflictuelles, en premier lieu le rejet injustifié ou inexplicable d'un parent par un enfant (voire par une fratrie). Cette entité récemment décrite suscite polémiques et controverses : certain(e)s vont jusqu'à nier l'existence même du phénomène, au motif qu'il ne figure pas dans les classifications internationales des troubles psychiatriques. De fait, il n'a pas été intégré dans la dernière édition du DSM ⁽¹⁾ et ne figure pas dans l'ICD ⁽²⁾, classification de l'OMS, dont la 11^e édition est en cours d'élaboration. Il importe de faire soigneusement la part, dans le rejet ou le déni dont cette pathologie fait l'objet, des faiblesses du concept scientifique et de la dimension purement passionnelle, incluant les polémiques sexistes.

L'aliénation parentale connaît différentes définitions, dont la plus actuelle est sans doute la moins polémique. Certes, le concept a été rejeté par le comité scientifique du DSM-5 ; toutefois, ce rejet n'est qu'apparent. Si l'entité « aliénation parentale » ne figure pas, la notion se retrouve clairement dans au moins deux chapitres de la nouvelle classification américaine.

I. DÉFINITIONS

Encore méconnu de nombreux professionnels, le concept d'aliénation parentale est particulièrement polémique voire passionnel ⁽³⁾. L'ensemble des controverses relatives à l'aliénation parentale a été magistralement décrit par le professeur Hubert Van Gijsegem ⁽⁴⁾.

La première concerne... son existence même. L'aliénation parentale ne figure pas dans la classification internationale des maladies (classification européenne CIM-10), pas plus que dans la dernière édition de la classification américaine (DSM-5 de l'American Psychiatric Association) ⁽⁵⁾ : la question de son inscription a été débattue et rejetée. La raison officielle en est la nécessité d'études scientifiques plus nombreuses pour démontrer la validité du concept. Nous exposons plus bas les pressions politiques qui ont pesé en défaveur de l'inscription au DSM, parmi lesquelles celle de Paul Fink, ancien président de l'American Psychiatric Association. Si Fink a reconnu avoir été excessif et formulé des excuses, les détracteurs de ce concept s'appuient aujourd'hui sur la non-inscription de l'aliénation parentale dans le DSM pour contester son existence.

La seconde réticence tient à son appellation : le terme « aliénation » renvoie à l'univers de la maladie mentale. Précisons d'emblée que l'aliénation doit ici être comprise dans son sens étymologique : « a-liéner » revenant à « rompre le lien », à rendre étranger ou hostile (un parent à un enfant). Mais les résistances se lèvent dès qu'est décrite la notion : comment nier que de telles situations se rencontrent couramment en pratique psycho-légale ? Que

(1) Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (classification nord-américaine des troubles mentaux).

(2) Classification internationale des maladies.

(3) Rand D., « Parental Alienation Critics and the Politics of Science », *The American Journal of Family Therapy* 2010, 39-1, 48-71 ; Van Gijsegem H., « L'aliénation parentale : les principales controverses », *Revue d'action juridique et sociale, Journal du droit des jeunes* 2004/7, 237, 11-17, <http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2004-7-page-11.htm> ; Van Gijsegem H., « L'irréductible résistance au concept d'aliénation parentale », *Revue de Psychoéducation* 2010, 39-1, 85-99.

(4) Van Gijsegem H., « L'aliénation parentale : les principales controverses », *Revue d'action juridique et sociale, Journal du droit des jeunes* 2003, 230, 31-5.

(5) American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 5^e Edition, 2013 (USA) ou Association de psychiatrie américaine, *Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 2015 (France).